



Ontario 

# Fonds d'action locale pour les Grands Lacs **Guide de présentation d'une demande**

**2020/21 - 2021/22**

## La protection de nos Grands Lacs

Les Grands Lacs sont à la base de la prospérité économique, du bien-être social et de la santé écologique de l'Ontario – ils fournissent de l'eau à nos collectivités, soutiennent les activités traditionnelles des peuples autochtones, soutiennent l'économie de l'Ontario et fournissent des écosystèmes sains pour les loisirs, le tourisme et la faune.

La vision de l'Ontario en ce qui a trait aux Grands Lacs est de protéger, rétablir, conserver et protéger la valeur intrinsèque de ces cours d'eau essentiels afin de contribuer à leur existence soutenue pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Depuis des décennies, la province travaille de concert avec la collectivité des Grands Lacs, y compris tous les ordres de gouvernement, les collectivités autochtones, les groupes communautaires et environnementaux, les offices de protection de la nature, les entreprises et d'autres intervenants en vue de protéger et de rétablir la santé des Grands Lacs par le biais d'initiatives et de projets qui ont permis de nettoyer des zones polluées, et qui ont contribué au rétablissement d'habitats et d'espèces.

Ces efforts se sont soldés par plusieurs résultats positifs, y compris des concentrations considérablement réduites de substances chimiques toxiques ayant depuis longtemps une incidence sur les eaux et les poissons des Grands Lacs. La protection et le rétablissement de la santé des Grands Lacs représentent également un important rendement économique de l'investissement. Diverses études ont montré que pour chaque dollar investi dans la protection et le rétablissement de la santé des Grands Lacs, le rendement potentiel de l'investissement est d'environ 2 \$ à 3 \$, notamment en raison d'une augmentation des loisirs, du tourisme, de la valeur des propriétés et de l'amélioration de la qualité de l'eau potable.

Malgré ces résultats encourageants, les Grands Lacs sont soumis à un stress environnemental croissant et nécessitent une protection et un rétablissement continus. C'est pourquoi le plan environnemental conçu en Ontario prévoit la préservation continue des ressources hydriques et des écosystèmes des Grands Lacs pour les générations à venir. En soutien à cet engagement, le gouvernement de l'Ontario lance un nouveau programme pour aider les projets et les actions communautaires à petite échelle à apporter des améliorations directes aux Grands Lacs et à leurs affluents.

Le présent guide décrit les critères d'admissibilité et fournit des renseignements au sujet du processus de présentation d'une demande et de la façon dont la présentation d'une demande de subvention aide la communauté des Grands Lacs à prendre des mesures à l'échelle locale afin de rétablir ces cours d'eau essentiels et de renouer avec eux.

## Présentation du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Pour contribuer davantage à la protection et au rétablissement des Grands Lacs, le gouvernement de l'Ontario investit 1,67 million de dollars dans le premier volet d'un nouveau programme qui permet de financer des projets communautaires ayant une incidence positive sur les Grands Lacs, ainsi que des retombées sociales et économiques pour leurs collectivités.

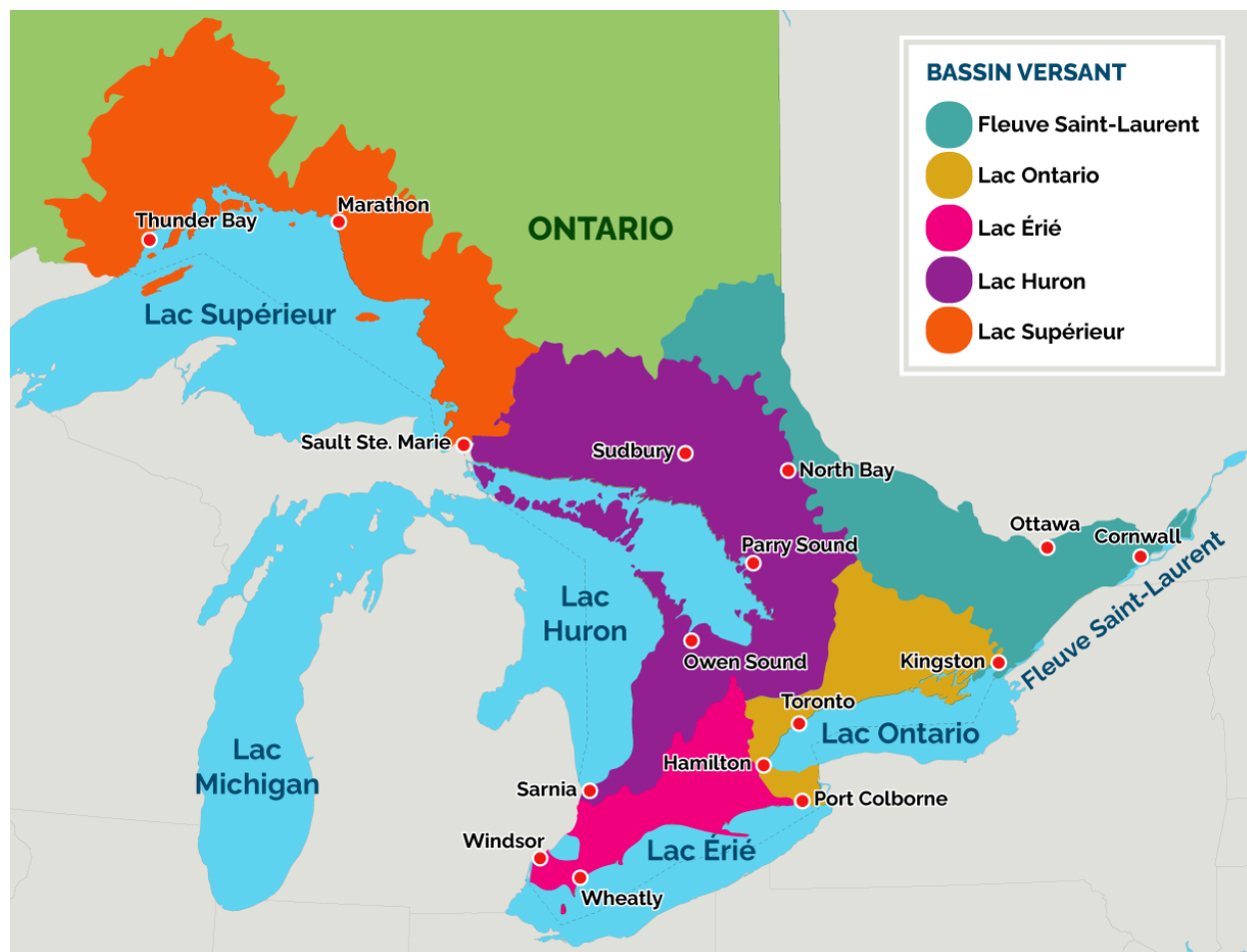
Le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs versera jusqu'à 50 000 \$ par projet à des projets menés par divers groupes, comme des organismes communautaires, des organismes environnementaux à but non lucratif, des petites entreprises, des municipalités, des offices de protection de la nature et des communautés autochtones, dans le but de protéger et de restaurer les zones côtières littorales et adjacentes des Grands Lacs, ainsi que les rivières et les ruisseaux qui s'y jettent.

Nous invitons tous les groupes admissibles à présenter une demande de subvention dans le cadre du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs sur le site Web de Subventions Ontario : [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario) avant le **3 novembre, à 14 h (HNE)**.

## Projets admissibles

Nous offrons des subventions pour les projets se déroulant en Ontario, dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Cette zone comprend les lacs Supérieur, Huron, Érié et Ontario, le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais, ainsi que leurs rivières et leurs bassins hydrographiques.

La carte suivante vous aidera à circonscrire votre bassin hydrographique. Vous aurez besoin de ce renseignement pour remplir votre formulaire de demande de subvention. La carte illustre les limites des cinq bassins hydrographiques admissibles.



Vous pouvez également suivre le lien suivant pour trouver un lieu dans le bassin versant des Grands Lacs : [www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/bassin-versant-des-grands-lacs](http://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/bassin-versant-des-grands-lacs).

Un financement sera accordé aux projets communautaires qui entraînent des améliorations aux Grands Lacs ou aux rivières et ruisseaux qui s’y jettent, et qui visent tout particulièrement les zones côtières littorales et adjacentes. L’accent sera mis sur les projets qui génèrent des retombées sociales ou économiques pour leurs collectivités et sur les projets qui offrent des possibilités de participation communautaire aux initiatives de restauration ou de protection des Grands Lacs et de nouvelles occasions permettant aux gens d’en apprendre davantage au sujet de la valeur des Grands Lacs.

**Échéance importante :** Les projets doivent se terminer au plus tard le 18 février 2022.

Voici quelques exemples de projets pouvant être admissibles à un financement :

- les projets qui encouragent la participation des membres de la collectivité à des activités qui améliorent la résilience aux effets des changements climatiques et qui protègent le bien-être de la faune et des habitats. Par exemple la plantation de végétaux pour restaurer ou naturaliser les rives de cours d'eau (y compris sur les propriétés privées, après obtention d'un consentement consigné par écrit pour le projet de la part du propriétaire foncier);
- le nettoyage d'une zone riveraine à l'échelle locale pour protéger la faune (p. ex. pour éliminer les matières plastiques polluantes) et améliorer la santé humaine et l'aspect esthétique;
- les initiatives de science citoyenne en matière de surveillance de la qualité de l'eau;
- faire participer les membres de la collectivité (y compris les jeunes, les Aînés et les dépositaires du savoir autochtones) en vue de protéger les zones de récolte traditionnelle des espèces envahissantes;
- les activités visant à réduire l'utilisation excessive de sels de voirie à des fins de déglacage sur les propriétés privées, comme le remplacement de pièces d'équipement de déglacage par des modèles plus efficaces;
- l'installation de bacs de récupération d'eau de pluie ou autre moyen pour réduire l'écoulement urbain d'eaux pluviales et les risques connexes (érosion, dégradation de l'habitat, rejet de substances polluantes dans les cours d'eau) afin d'améliorer la qualité de l'eau et de favoriser la résilience face aux effets des changements climatiques;
- les plateformes numériques visant à protéger les richesses naturelles;
- la construction d'une promenade surélevée avec panneaux d'interprétation dans une terre humide pour en permettre l'accès tout en protégeant ses zones sensibles.

Parmi les exemples de projets non admissibles, on compte :

- les projets axés principalement sur l'éducation et la sensibilisation (c.-à-d. sans améliorations environnementales directes aux Grands Lacs ou à leurs affluents);
- les études ou les plans de faisabilité, et les projets d'aménagement du territoire;
- l'assainissement des lieux contaminés (p. ex. la décontamination des sédiments ou des friches industrielles);
- les activités qui ont lieu exclusivement dans les parcs provinciaux;
- les activités strictement destinées à l'embellissement,
- l'acquisition foncière;
- les projets réalisés pour se conformer à des exigences juridiques en particulier;
- les projets qui requièrent une évaluation environnementale (EA) individuelle ou par catégorie (à moins qu'elle ne soit déjà réalisée ou qu'il ne s'agisse d'un projet d'EA de catégorie A);
- les programmes qui octroient des subventions à d'autres bénéficiaires.

Les organismes peuvent présenter une demande pour plusieurs projets, mais doivent utiliser un formulaire de demande distinct pour chaque projet. Le Ministère peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de subventions par organisme.

## Quelles dépenses sont remboursables dans le cadre du programme de subvention?

Jusqu'à 100 % des dépenses admissibles engagées en Ontario qui sont directement liées à l'exécution d'un projet admissible seront remboursées. Ces dépenses ne doivent pas être financées par une autre source. Les demandeurs doivent être conscients que le Ministère pourrait ne pas financer tous les volets d'un projet, bien que les demandeurs soient tenus d'achever le projet dans son intégralité afin de recevoir des fonds alloués dans le cadre du programme de subvention. Les demandeurs doivent préciser dans leur formulaire de demande la façon dont le projet sera achevé si seule une partie des fonds de la subvention est octroyée dans le cadre du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

Voici quelques exemples de dépenses admissibles :

- les dépenses en matériel et en fournitures, comme des pelles, des sacs à ordures, ainsi que l'équipement de protection individuelle lié à la COVID-19, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- les coûts engagés en vue de promouvoir la participation au projet;
- les coûts associés à une expertise professionnelle ou technique directement liée à la mise en œuvre du projet;
- les coûts liés à l'embauche de personnel ou de main-d'œuvre pour ce qui est des employés embauchés expressément pour le projet;
- les coûts liés aux activités devant faciliter la mise en œuvre du projet (p. ex. pour améliorer les terres humides, gérer les eaux pluviales et prévenir l'érosion);
- les coûts de location d'équipement (p. ex. rétrocaveuse, technologie des communications, matériel scientifique, véhicules).

Voici quelques exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses liées aux activités administratives courantes principales et connexes de l'organisme (p. ex. le loyer);
- les primes d'assurance;
- l'achat de vêtements, à l'exception des vêtements de sécurité;
- le coût des marques d'appréciation (p. ex. un chèque-cadeau remis à un bénévole);
- les honoraires (à l'exception des honoraires des Aînés autochtones ou les dépositaires du savoir autochtone pour leur participation, qui sont des dépenses admissibles);
- les frais de déplacement, d'hébergement, d'accueil ou de divertissement (p. ex. nourriture, boissons);

- les coûts liés à la production de panneaux qui ne fournissent pas de renseignements se rapportant au projet;
- les dépenses en immobilisations (p. ex. véhicules, fournitures de bureau, ordinateurs, téléphones cellulaires, rénovations de bâtiment, toilettes, stations d'irrigation, serres, structures d'interprétation);
- les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de subvention avec le Ministère;
- le montant de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est remboursable;
- les frais juridiques, y compris, sans s'y limiter, les frais de litige.

Cette liste n'est pas exhaustive. Veuillez nous écrire à [glo@ontario.ca](mailto:glo@ontario.ca) ou nous appeler au 437 225-1354 ou 416 587-8026 si vous n'êtes par certain de l'admissibilité de vos dépenses, de vos projets et de vos activités.

## Demandeurs admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit à la fois être une personne morale et doit appartenir à l'une des catégories suivantes : les organismes à but non lucratif constitués en personne morale, les petites entreprises à but lucratif constituées en personne morale comme décrites ci-dessous, les entités qui sont établies par une loi ou en application d'une loi, y compris les conseils de bande établis en vertu de la *Loi sur les Indiens* fédérale, d'autres organisations métisses ou des Premières Nations qui sont constituées en personne morale ou des sociétés en nom collectif au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif de l'Ontario*.

Voici quelques exemples de groupes admissibles, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères ci-dessus :

- les organismes locaux centrés sur l'agriculture et la propriété foncière;
- les organismes de jeunesse locaux;
- les organismes voués à la conservation et à la protection de l'environnement;
- les établissements d'enseignement, y compris les écoles, les universités et les collèges communautaires;
- les collectivités ou organisations métisses ou des Premières Nations;
- les petites entreprises à but lucratif (qui emploient jusqu'à 50 employés), y compris les entreprises sociales (voir les remarques ci-dessous);
- les municipalités (voir les remarques ci-dessous);
- les offices de protection de la nature et les fondations liées aux offices de protection de la nature (voir les remarques ci-dessous).

## Remarques :

- Pour être admissibles à une subvention, les municipalités, les offices de protection de la nature et les fondations liées aux offices de protection de la nature doivent travailler en partenariat avec au moins un organisme communautaire, et doivent accompagner leur demande d'une lettre signée par l'organisme communautaire dans laquelle est énoncé le rôle que celui-ci jouera dans le cadre du projet proposé. En ce qui a trait aux demandeurs des municipalités et des offices de protection de la nature, une résolution doit être présentée avant la signature de l'entente de paiement de transfert. Il est possible de soumettre les résolutions après l'envoi du formulaire de demande.
- On encourage les petites entreprises à travailler en partenariat avec des organismes communautaires. Elles doivent également joindre une lettre signée par l'organisme communautaire à leur demande, dans laquelle sont énoncés les rôles respectifs de chaque partie dans le cadre du projet proposé.
  - Les organismes communautaires comprennent les groupes locaux à but non lucratif, comme les groupes centrés sur l'agriculture, les groupes de propriétaires fonciers, les groupes jeunesse et les groupes voués à la conservation et la protection de l'environnement, en plus des écoles et d'autres établissements d'enseignements, et les collectivités ou organisations métisses ou des Premières Nations.
  - Un partenariat avec un organisme communautaire signifie que cet organisme doit travailler activement à assurer la réalisation du projet, par exemple, en participant à la conception du projet ou en permettant à des employés et bénévoles de consacrer un nombre suffisant d'heures de travail à la mise en œuvre du projet.

## Groupes non admissibles

- Les ministères, agences, offices et commissions des gouvernements fédéral et provinciaux; les personnes physiques; et les organismes à but lucratif qui emploient plus de 50 employés ne sont **pas** admissibles.

Les organismes qui ne répondent pas aux critères susmentionnés peuvent participer à un projet d'un organisme admissible. À l'égard de chaque projet, le gouvernement provincial conclut une entente de paiement de transfert avec seulement un organisme admissible qui sera responsable de l'ensemble du projet.



## Présenter une demande conjointement avec des collectivités métisses ou des Premières Nations

Les organismes peuvent présenter une demande conjointement avec des collectivités métisses et des Premières Nations, et des collectivités métisses et des Premières Nations peuvent présenter une demande conjointement avec d'autres collectivités métisses et des Premières Nations.

- Les organismes qui présentent une demande conjointement avec une collectivité des Premières Nations doivent produire un document qui décrit le rôle des partenaires. Il peut s'agir d'un des documents suivants : une lettre du chef et du conseil, une lettre de l'administrateur de bande ou une résolution ou motion du conseil de bande présentée à l'appui de la demande de subvention de chaque collectivité et organisme représentés.
- Si la résolution ou motion d'un conseil de bande est choisie, elle peut être soumise après le dépôt du formulaire de demande, mais elle doit être soumise avant la signature de l'entente de paiement de transfert, et au plus tard le 31 décembre 2020.

## Financement du projet

Vous pouvez recevoir jusqu'à 50 000 \$ par projet.

Les personnes morales peuvent demander à recevoir le plein montant de la subvention ou un montant moindre. Le montant maximal de 50 000 \$ peut servir à financer un volet plus modeste d'un projet de plus grande envergure couvert par d'autres sources de financement. Le projet de plus grande envergure et le volet plus modeste du projet devant faire l'objet d'une subvention doivent être mentionnés dans le formulaire de demande, ainsi qu'une description détaillée de toutes les sources de financement pour l'ensemble du projet. Aucune aide financière ne sera accordée pour des dépenses engagées dans le cadre du projet qui sont couvertes par d'autres sources de financement.

Toutes les activités financées dans le cadre du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs doivent être terminées au plus tard le 18 février 2022. Le Ministère se réserve le droit de choisir parmi les activités mentionnées dans la demande de subvention celles qui bénéficieront d'une aide financière. Ainsi, certaines portions du projet peuvent ne pas être prises en charge par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs.

# Évaluation du projet

Les formulaires de demande et tout document à l'appui seront examinés attentivement; on s'assurera ainsi qu'ils sont complets et qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité de base. Si une demande franchit l'étape de l'examen, elle sera révisée par des experts et recevra une note fondée sur trois critères d'évaluation, qui sont à l'entière discrétion du Ministère :

1. Incidence positive sur les Grands Lacs ou leurs affluents (40 % de la note finale)
2. Cobénéfices sociaux et économiques, participation, collaboration et mobilisation communautaires (30 % de la note finale)
3. Bonne conception du projet (30 % de la note finale)

Lors de son examen, le Ministère peut également tenir compte des catégories de projets proposés, le nombre de subventions par organisme et la catégorie à laquelle appartient l'organisme, de manière à favoriser une gamme diversifiée de projets et de bénéficiaires à l'échelle de la province.

## Bénéfices environnementaux pour les Grands Lacs ou leurs affluents

Pour augmenter leurs chances de se voir octroyer un financement, les demandeurs devraient décrire comment le projet proposé représente des bénéfices environnementaux pour les Grands Lacs ou leurs affluents qui se traduiront par des améliorations environnementales mesurables. Par exemple :

- Comment le projet répond à un besoin environnemental, comme l'amélioration de la qualité de l'eau ou de l'habitat, l'élimination des espèces envahissantes, la réduction de l'érosion des rives, etc.
- Comment le projet entraînera des bénéfices environnementaux à long terme, et quelle est l'importance de sa portée.

## Cobénéfices sociaux et économiques, participation, collaboration et mobilisation communautaires

Pour augmenter leurs chances de se voir octroyer un financement, les demandeurs devraient décrire la façon dont le projet proposé aura une incidence positive sur la communauté, en démontrant les cobénéfices sociaux et économiques pour leur communauté. Par exemple :

- campagne relative aux bacs de récupération d'eau de pluie visant les jardiniers qui font pousser des légumes, afin de réduire l'écoulement urbain d'eaux pluviales et l'érosion des berges des cours d'eau, d'améliorer la qualité de l'eau et de réduire les coûts éventuels, tout en appuyant les initiatives locales de sécurité alimentaire;
- mobilisation des membres d'une collectivité autochtone (y compris les jeunes, les Aînés et les dépositaires du savoir autochtone) afin de rétablir et d'améliorer l'habitat

traditionnel des poissons et de la faune sauvage, de réduire l'érosion et d'appuyer les activités culturelles traditionnelles;

- campagne de nettoyage qui vise à réduire les matières plastiques polluantes, à améliorer l'aspect esthétique, à renforcer la sensibilisation des dommages causés par les déchets et à améliorer les conditions pour le tourisme et les loisirs;
- construction d'une promenade surélevée avec panneaux d'interprétation dans une terre humide pour en permettre l'accès tout en protégeant ses zones sensibles et en favorisant une meilleure appréciation de la valeur de la terre humide;
- projets qui mobilisent les membres de la collectivité, en particulier les jeunes, à prendre des mesures;
- projets pour lesquels les bénévoles contribuent activement à l'obtention de résultats importants et dont la participation est de grande qualité; par exemple, un projet qui fournit une formation et des possibilités de renforcement des compétences techniques par la science citoyenne et la surveillance;
- projets qui favorisent la collaboration de divers groupes et organismes et qui attirent des contributions (financières et en nature) d'autres sources;
- projets qui favorisent l'innovation, notamment ceux qui appuient de nouveaux outils et de nouvelles approches visant à aborder des problèmes.

## Bonne conception du projet

Pour augmenter leurs chances de se voir octroyer un financement, les demandeurs devraient tenir compte des éléments de conception de projet suivants :

- Les projets doivent comporter des objectifs clairs et réalisables, et obtenir les résultats attendus. Les projets doivent prévoir des méthodes d'évaluation qui permettent de suivre et de mesurer efficacement l'évolution du projet vers ces résultats. Dans la mesure du possible, les projets devraient mesurer les résultats en plus des extrants. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'élaboration de mesures de rendement, reportez-vous à l'annexe A.
- Des plans de travail détaillés qui prévoient des échéanciers réalistes et des budgets détaillés qui comportent des coûts raisonnables devraient être fournis. Toutes les activités financées à même le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs doivent être terminées au plus tard le 18 février 2022.

- Le cas échéant, les demandes devraient décrire la façon dont les retombées du projet se maintiendront dans le temps (p. ex. par le biais d'un régime d'entretien, de la surveillance et la production de rapport continues, etc.).
- Les projets doivent avoir en place un plan de réponse face aux conditions liées à la pandémie, y compris des mesures de sécurité visant à empêcher la propagation de la COVID-19, comme la distanciation physique et de l'équipement de protection, et comprendre une planification en vue d'un changement possible des conditions ou des restrictions durant le projet.
- Les demandes doivent démontrer que le projet bénéficie des contributions et ressources nécessaires pour atteindre son objectif souhaité.
- Les demandes doivent décrire les qualifications des personnes qui travailleront au projet et l'expérience de votre organisme relativement à des projets semblables.
- L'évaluation des projets tiendra également compte du processus d'achat afin de garantir un bon rapport qualité-prix. Les demandeurs doivent s'assurer que leurs dépenses imputées au Fonds pour l'achat de biens ou services favorisent un bon rapport qualité-prix. Nous recommandons d'obtenir trois propositions de prix pour les matériaux et services de plus de 5 000 \$.
- Les permis et les approbations dont l'obtention est requise relèvent de la responsabilité du demandeur. Si les permis et approbations n'ont pas encore été obtenus, la province tiendra compte de ce fait au moment d'évaluer la faisabilité du projet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis et les autorisations, veuillez consulter l'annexe B : Permis et autres exigences.

## Entente de paiement de transfert

Les demandeurs retenus devront signer une entente de paiement de transfert en vue de recevoir des fonds du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs. Lorsqu'une demande de subvention est retenue, le Ministère rédigera l'entente. L'entente décrira les volets du projet pour lesquels des fonds sont tirés du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs et décrira le projet de plus grande envergure dont le projet financé fait partie, le cas échéant. Toutes les autres sources de financement doivent être mentionnées.

Les fonds approuvés seront distribués par paiements échelonnés, comme le précise l'Entente de paiement de transfert Ontario. Le nombre de paiements variera selon l'envergure et la durée du projet.

Le bénéficiaire sera tenu, aux termes de l'entente de paiement de transfert, de dédommager le Ministère pour toute responsabilité civile, toute perte ou tout coût lié au projet ou constituant une conséquence de l'entente de paiement de transfert.

Enfin, le bénéficiaire devra, aux termes de l'entente, fournir au Ministère une preuve d'assurance responsabilité civile d'entreprise applicable au cas par cas pour les blessures corporelles des employés d'une tierce partie, les blessures de ses employés et des dommages à sa propriété jusqu'à une limite non inférieure à deux millions de dollars. Avant de recevoir un financement, le bénéficiaire sera tenu de présenter les certificats d'assurance pertinents au Ministère.

## Présentation d'une demande par le biais de Paiement de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être présentées par voie électronique sur le site Web de Paiement de transfert Ontario (PTO) à [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario).

Les demandeurs doivent avoir un compte PTO pour présenter une demande. Si vous n'en avez pas, vous devez d'abord créer un compte One-key, puis vous inscrire à PTO.

- Veuillez vous rendre sur [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario) pour apprendre comment créer un compte One-key, vous inscrire à PTO et obtenir un compte PTO.
- Comme cinq jours ouvrables peuvent être nécessaires pour traiter votre inscription, prévoyez suffisamment de temps pour vous inscrire avant d'entamer le processus de présentation de la demande.
- Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à remplir une demande par le biais du PTO.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider à [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario) ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE), ou par courriel à [TPONCC@Ontario.ca](mailto:TPONCC@Ontario.ca).

## Quand présenter une demande

Les demandes doivent être reçues au plus tard le **3 novembre, à 14 h (HNE)** par le biais de PTO.

Il est possible de se procurer le formulaire de demande à [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario). Ce site comprend également une « Foire aux questions », qui pourrait être mise à jour pendant la période de présentation des demandes.

## Quoi inclure dans la trousse de demande

Veillez inclure les documents suivants dans votre trousse de demande – les demandes incomplètes pourraient être rejetées :

- le formulaire de demande rempli et déposé par le biais de PTO. Veuillez consulter [www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario) pour obtenir des renseignements sur la création d'un compte;
- des lettres signées des principales organisations ou personnes, autres que votre propre organisation et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet;
- des lettres signées des autres partenaires financiers, s'il y a lieu;
- si vous êtes une municipalité, une régie locale de services publics, un office de protection de la nature ou une fondation liée à un office de protection de la nature, une lettre signée par l'organisme communautaire auquel vous vous joignez énonçant le rôle qu'il jouera dans le projet;
- des copies des permis, des autorisations ou des demandes de permis requis pour la réalisation de votre projet, s'il y a lieu;
- le budget détaillé de votre projet, en vous servant du calculateur budgétaire fourni dans le cadre du Fonds d'Action locale pour les Grands Lacs;
- la politique d'achat de votre organisme, s'il y a lieu;
- une lettre du chef et du conseil d'une Première Nation, une lettre de l'administrateur de bande, ou une résolution ou motion du conseil de bande à l'appui du formulaire de demande pour chaque collectivité représentée, s'il y a lieu;
- si votre projet implique des travaux sur un terrain, une carte ou un croquis (nous acceptons les croquis dessinés à la main) du projet qui pourrait comprendre le plan d'ensemble et l'emplacement actuels du projet, de même que les changements qui y seront apportés;
- si votre projet implique des travaux sur un terrain qui ne vous appartient pas, une lettre signée du propriétaire qui déclare qu'il autorise l'accès à son terrain pour les activités du projet, y compris la surveillance et l'entretien, et qu'il préservera les travaux exécutés;
- si vous êtes une petite entreprise qui travaille en partenariat avec un organisme communautaire (non requis), une lettre signée par l'organisme communautaire auquel vous vous joignez et énonçant le rôle qu'il jouera dans le projet.

## Étapes qui suivent le dépôt d'une demande

Une fois qu'une demande dûment remplie est présentée par le biais de PTO, un courriel est envoyé à la personne-ressource principale pour accuser réception de la demande. Vérifiez bien si ce courriel de confirmation n'est pas livré dans votre dossier de courriels indésirables. Les formulaires de demandes et les documents à l'appui doivent être soumis avant la date limite de présentation des demandes, à l'exception des résolutions municipales, des résolutions des offices de protection de la nature et des résolutions ou motions du conseil de bande qui doivent être soumises avant la signature de l'entente de paiement de transfert, et au plus tard le 31 décembre 2020. Après avoir évalué toutes les demandes, nous vous ferons savoir si votre projet est approuvé.

### Pour de plus amples renseignements :

Veillez contacter le Bureau des Grands Lacs du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à [glo@ontario.ca](mailto:glo@ontario.ca), ou par téléphone au 437 225-1354 ou 416 587-8026.

### Pour obtenir de l'aide auprès de Paiement de transfert Ontario :

En cas de difficultés techniques, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Paiement de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090 ou par courriel à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE).

## Annexe A : Mesures de rendement

Une mesure de rendement est un renseignement quantifiable qui constitue une base fiable en vue d'évaluer les réalisations, les changements ou le rendement au fil du temps.

Chaque mesure de rendement doit être étroitement liée aux objectifs de votre projet, et vous devez en tenir compte lors de la planification de votre projet, afin de garantir une conception solide et une mise en œuvre efficace. Pour qu'une mesure de rendement soit significative, il faut qu'elle montre la façon dont les mesures prises pendant toute la durée du projet permettent de produire des résultats.

Lorsque vous élaborez une mesure de rendement, assurez-vous qu'elle soit :

1. Précise
2. Mesurable
3. Réalisable
4. Pertinente/réaliste
5. Déterminée dans le temps.

Dans votre formulaire de demande, veuillez indiquer quelles sont les mesures de rendement dont vous pouvez assurer le suivi et noter l'évolution tout au long de votre projet à l'aide de méthodes de collecte de données fiables, vérifiables et cohérentes. Vous devez inclure toutes les activités du projet financées par le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs que vous êtes en mesure de suivre.

Par exemple, si 25 bénévoles plantent 1 000 arbres dans le cadre de votre projet, vous devez décrire les mesures de rendement n° 1, n° 2 et n° 8 de la liste ci-dessous dans votre demande, ainsi que toute autre mesure qui s'applique à votre projet.

### Exemples de mesures de rendement

Veuillez noter : la liste suivante contient des exemples de mesures de rendement pour vous guider dans le choix des mesures de votre projet. Vous ne devez pas nécessairement rendre compte de toutes les mesures ci-dessous, mais de celles qui sont pertinentes pour le projet, ainsi que d'autres qui sont pertinentes, mais qui ne figurent pas dans la liste.



## Espèces et habitat

1. Nombre d'arbres plantés
2. Nombre d'arbustes plantés
3. Nombre de plantes plantées
4. Quantité de graines plantées (en kilogramme)
5. Taux de survie prévu des arbres/arbustes plantés (en pourcentage)
6. Zone de terre/terre humide restaurée, protégée, contrôlée ou créée (en mètres carrés)
7. Nombre de types d'espèces envahissantes gérées
8. Nombre d'habitats de poisson/de frayères créés/protégés
9. Nombre de poissons relâchés
10. Nombre d'espèces protégées

## Rives et sentiers

11. Longueur de sentiers créés/améliorés (en mètres)
12. Longueur de ponts rénovés ou restaurés (en mètres)
13. Longueur de rivage restauré (en mètres)

## Qualité de l'eau

14. Longueur de clôture installée (en mètres)
15. Quantité de substances toxiques réduite/déviée (en mg, ou créer une nouvelle mesure de rendement si une autre unité de mesure est requise)

## Gestion des eaux pluviales

16. Zone de terre consacrée/améliorée pour une meilleure rétention/gestion des eaux pluviales (en mètres carrés)
17. Quantité d'eaux pluviales déviées (en litres)

## Nettoyage

18. Surface nettoyée (kilomètres carrés)
19. Nombre de sacs à ordures de déchets ramassés
20. Quantité de déchets ramassés, de matières plastiques polluantes ramassées (en kilogrammes)

## Surveillance et conservation

21. Quantité d'eau conservée (en litres)
22. Nombre d'échantillons prélevés pour surveiller la qualité de l'eau ou la quantité d'eau
23. Nombre d'échantillons prélevés sur les espèces sauvages (p. ex. espèces de poissons, plantes)

## Mesures pédagogiques

24. Nombre de panneaux à caractère pédagogique installés ou de démarcations effectuées (p. ex. inscriptions peintes)
25. Nombre de documents pédagogiques distribués/téléchargés (p. ex. trousse, brochures)
26. Nombre de sites Web créés ou d'articles publiés au sujet du projet
27. Nombre d'événements et d'activités organisés

## Participation communautaire

28. Nombre d'heures de bénévolat
29. Nombre de bénévoles participant au projet
30. Nombre de jeunes participant au projet
31. Nombre d'élèves participant au projet
32. Nombre d'écoles participant au projet
33. Nombre d'organismes/de groupes participant au projet
34. Nombre de participants aux événements/ateliers

**AUTRE** – mesures supplémentaires qui s'appliquent au projet (déterminées par le bénéficiaire)

## ANNEXE B : Permis et autres exigences

Les permis et autres exigences décrits ci-dessous peuvent s'appliquer aux projets financés. D'autres permis/approbations pourraient être nécessaires, selon votre projet. Le présent document vise à faciliter la rédaction de votre demande, de manière à ce qu'elle soit la plus complète possible. Veuillez prendre note que vous n'avez pas besoin d'obtenir les permis nécessaires avant de présenter votre demande. Cependant, l'obtention des permis nécessaires vous permettra de commencer votre projet à temps. Si les permis et approbations n'ont pas encore été obtenus au moment de présenter la demande, la province tiendra compte de ce fait au moment d'évaluer la faisabilité du projet.

**AVERTISSEMENT :** Les demandeurs doivent prendre note que les renseignements suivants ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne constituent pas des conseils du Ministère sur la façon dont un demandeur doit se conformer aux exigences prévues par la loi. Les demandeurs ne devraient pas se fonder sur les renseignements suivants comme s'il s'agissait d'une liste complète des permis ou autres exigences applicables à leur projet. Ils devraient consulter leur conseiller juridique à cet égard.

Les demandeurs doivent également prendre note que le Ministère n'accordera pas de traitement préférentiel en ce qui a trait aux permis, licences ou autorisations qu'il octroie. Les directeurs du Ministère n'ont nullement l'obligation de délivrer de permis, de licences ou d'autorisations, et conservent le pouvoir de refuser la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation pour lesquels les directeurs ont le pouvoir juridique s'il est raisonnable de le faire, à la lumière des renseignements fournis.

### Permis et autres exigences

| Permis et autres exigences  | Description   | Exemples de projets   | Renseignements supplémentaires et coordonnées  |
|---|---|---|--|
| Permis de prélèvement d'eau (PPE)<br><br>(ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou MEPP) | <ul style="list-style-type: none"><li>Les projets prélevant plus de 50 000 litres d'eau par jour d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une source d'eau souterraine nécessitent un PPE du MEPP (à quelques exceptions près)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>Création ou restauration d'un milieu humide</li></ul> | <p>Pour obtenir des renseignements généraux au sujet du PPE, communiquez avec le Centre d'information du Ministère en appelant le 416 325-4000 dans la région de Toronto, ou le 1 800 565-4923 de l'extérieur.</p> <p>Les prélèvements d'eau en Ontario sont régis par la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> et par le Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau</p> |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p>(Règlement de l'Ontario 387/04).</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis de prélèvement d'eau : <a href="http://data.ontario.ca/fr">data.ontario.ca/fr</a></p>  |
| <p>Permis de travail visé par la <i>Loi sur les terres publiques</i></p> <p>(ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou MRNF)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités ou ouvrages particuliers sur les terres provinciales de la Couronne, y compris les lits de lacs et de rivières et les terres riveraines (p. ex. les terres de la Couronne ou privées qui sont submergées sur une base saisonnière ou en permanence)</li> <li>• Visé à s'assurer que les activités ne nuisent pas à l'environnement ou n'ont aucun impact sur les terres de la Couronne ou privées avoisinant</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remblayage des terres riveraines, création d'une plage, construction d'ouvrages de protection du littoral, p. ex. la stabilisation des rives</li> <li>• Enlèvement de roches/blocs rocheux des rives ou du lit d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau</li> <li>• Construction de sentiers sur les terres de la Couronne</li> <li>• Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (p. ex. pont, ponceau ou route en remblai) sur les terres de la Couronne</li> <li>• Enlèvement de la végétation aquatique indigène ou envahissante</li> </ul> | <p>Le MRNF a fixé de nouvelles exigences pour plusieurs activités nécessitant un permis de travail officiel en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i>. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014..</p> <p>Pour connaître les contextes dans lesquels un permis de travail n'est pas requis :</p> <p><a href="http://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-travail-sur-les-terres-de-la-">www.ontario.ca/fr/page/permis-de-travail-sur-les-terres-de-la-</a></p> <p>Pour obtenir de plus amples conseils sur les permis de travail, communiquez avec le Centre d'information des Richesses naturelles en appelant le 1 800 667-1940 (sans frais) ou le 1 866 686-6072 (ATS – personnes malentendantes)</p> <p>Pour obtenir de plus amples conseils sur les permis de travail, communiquez avec le spécialiste technique des terres de votre bureau local du MRNF : <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets">www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets</a></p> <p>Remarque : le traitement d'un permis de travail peut prendre de six à huit semaines; il faut en obtenir un avant que le projet nécessitant un permis ne puisse commencer. D'autres</p> |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   |  |   | <p>autorisations provinciales, municipales et fédérales pourraient être requises. Par exemple, les modifications apportées au chenal, au niveau d'eau ou au débit d'un lac ou d'une rivière pourraient nécessiter l'approbation du MRNF en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i></p> <p>L'empoisonnement nécessite l'obtention d'un permis en vertu de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> du MRNF.</p>  |
| <p>Lettre d'opinion concernant l'exception liée aux ressources naturelles, en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09</p> <p>(ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou MRNF et ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou MEPP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'utilisation des pesticides est réglementée en vertu de la <i>Loi sur les pesticides</i> et du Règlement de l'Ontario 63/09. Une lettre d'opinion émanant du MRNF ou du MEPP peut être nécessaire dans le cas de projets de gestion des ressources naturelles qui impliquent l'application de pesticides non inscrits</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Projets comportant l'application de pesticides non inscrits : pour contrôler ou éradiquer des espèces envahissantes (p. ex. contrôle du phragmite commun sur terre sèche); au profit d'une espèce indigène en Ontario (p. ex. contrôle de la végétation terrestre afin d'améliorer l'habitat des espèces en péril); ou pour protéger ou restaurer les éléments d'un écosystème rare (p. ex. contrôle de la végétation existante pour restaurer une prairie à herbes hautes)</li> </ul> | <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exceptions liées à l'utilisation des pesticides non inscrits à des fins de gestion des ressources naturelles et sur les exigences relatives aux lettres d'opinion, communiquez avec votre bureau local du MRNF ou du MEPP :</p> <p><a href="http://www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets">www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets</a></p> <p><a href="http://www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/localisateur-des-districts-du-ministere-de-lenvironnement">www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/localisateur-des-districts-du-ministere-de-lenvironnement</a></p> <p>Phragmite envahissant – Pratiques de gestion exemplaires</p> <p><a href="http://www.ontario.ca/fr/document/phragmite-envahissant-pratiques-de-gestion-exemplaires">www.ontario.ca/fr/document/phragmite-envahissant-pratiques-de-gestion-exemplaires</a></p> <p><i>Loi sur les pesticides</i> et Règlement de l'Ontario 63/09</p> |

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   |   |   | <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/pesticides-licences-et-permis">www.ontario.ca/fr/page/pesticides-licences-et-permis</a>   |
| <p>Disposition réglementaire/ Permis pour raison de protection ou de rétablissement en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou MEPP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorise une activité qui pourrait nuire à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée</li> <li>• L'objet principal de l'activité doit être d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration d'un milieu humide où il pourrait y avoir des espèces de plantes et de tortues en péril</li> <li>• Réalisation de travaux d'inventaire des ruisseaux où l'on sait qu'il y a des espèces de poisson en péril</li> <li>• Travaux exécutés dans l'eau, comme l'expansion de pièges à sédiments où il peut y avoir des moules en péril</li> </ul> | <p>Liste des espèces en péril en Ontario<br/> <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/especes-en-peril-en-ontario">www.ontario.ca/fr/page/especes-en-peril-en-ontario</a></p> <p><i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i><br/> <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-un-permis-ou-une-autorisation-en-vertu-de-la-loi-sur-les-especes-en-voie-de">www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-un-permis-ou-une-autorisation-en-vertu-de-la-loi-sur-les-especes-en-voie-de</a></p> <p>Si vous avez besoin d'un permis, communiquez avec le biologiste, gestion des ressources, de votre bureau local du MRNF :<br/> <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets">www.ontario.ca/fr/page/bureau-x-regionaux-et-de-district-du-ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets</a></p> <p>Règlement de l'Ontario 242/08 établi en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i><br/> <a href="http://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/080242">www.ontario.ca/fr/lois/reglement/080242</a></p> |
| <p>Permis régis par la réglementation sur l'aménagement et les nuisances en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> (offices de protection de la nature)</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des permis peuvent être exigés pour les projets situés dans des zones exposées à des dangers naturels (plaines inondables, rivages, terres situées dans des vallées ou le long de cours d'eau, terres humides et zones à proximité de terres humides relevant</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement ou création de ponts</li> <li>• Protection des rivages</li> <li>• Entretien des étangs</li> <li>• Changement ou détournement du chenal d'un autre cours d'eau</li> <li>• Changement dans des terres humides ou nuisances à des terres humides</li> </ul>  | <p>Pour en savoir plus sur les offices de protection de la nature :<br/> <a href="http://www.ontario.ca/fr/page/les-offices-de-protection-de-la-nature">www.ontario.ca/fr/page/les-offices-de-protection-de-la-nature</a></p> <p>Pour trouver un office de protection de la nature :<br/> <a href="https://conservationontario.ca/conservation-authorities/find-a-conservation-authority">https://conservationontario.ca/conservation-authorities/find-a-conservation-authority</a></p>  |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | <p>de la compétence d'un office de protection de la nature).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approbation d'un permis dépend de l'incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, de la pollution et du dynamisme des plages ou sur la « protection du bien-fonds » ou les nuisances à un cours d'eau ou à des terres humides.</li> </ul>  |  |   |
| <p>Permis de travail / lettre (Parcs Canada)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une autorisation écrite préalable de Parcs Canada est exigée pour les travaux dans l'eau et les travaux riverains exécutés sur les propriétés adjacentes à la voie navigable Trent-Severn et au canal Rideau</li> <li>• Les travaux dans l'eau et les travaux riverains sont tous les travaux exécutés et toutes les structures bâties sur ces voies navigables, au-dessus de ces voies navigables et sur le rivage</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux dans l'eau et travaux riverains</li> <li>• Stabilisation ou remise en valeur des rivages</li> <li>• Travaux dans l'eau et travaux riverains sur les terres humides</li> </ul> | <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment sur la politique des permis relatifs aux travaux dans l'eau et aux travaux riverains, ainsi que sur le processus de demande, et pour consulter la liste des plans d'eau qui font partie de la voie navigable Trent-Severn et du canal Rideau, visitez le site <a href="http://www.pc.gc.ca/fr/docs/r/poli/page01">www.pc.gc.ca/fr/docs/r/poli/page01</a></p> |